MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi

Sous-Direction des Structures des Exploitations Agricoles **Bureau : DEPSE/23 - N/REF. : EdP/PM** **78 rue de Varenne - 75349 PARIS SP 07** **Tél. : 01.49.55.57.50 ou 57.52** **Fax : 01.49.55.48.24**	**NOTE DE SERVICE DEPSE/SDSEA/N°98-7035** Date : 30 SEPTEMBRE 1998

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de départements
(à l'attention de Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Fôret)

BILAN QUESTIONS GAEC - REUNIONS REGIONALES

Il y a quelques mois se sont tenues des réunions régionales réunissant les membres des comités départementaux d'agrément (CDA), administration et professions. Ces réunions animées conjointement par les représentants du ministère et des représentants ou administrateurs de GAEC et Sociétés ont été l'occasion d'aborder un certain nombre de questions afférentes au fonctionnement des comités départementaux d'agrément et aux modalités d'agrément des GAEC. Cette présente note a pour objet de faire de façon assez schématique un rappel des différents points soulevés et des réponses qui ont pu leur être apportées en les regroupant sous deux axes : d'une part les modalités de fonctionnement du CDA, d'autre part les critères d'agrément des GAEC.

● ●

●

La compétence du CDA

• Le comité départemental d'agrément est un comité autonome et nullement une émanation de la CDOA. En effet le CDA est, à la différence de la CDOA, une instance décisionnelle et non consultative. Ce n'est pas le Préfet qui prend une décision d'agrément suite à un avis favorable du CDA, mais le comité lui même qui décide de l'agrément du GAEC.

• Le CDA n'est pas compétent pour se prononcer en matière d'attribution du nombre de parts au vu des aides économiques (PAC, ICHN, PAM) cette décision relève de la seule compétence des services administratifs. Toutefois rien n'interdit qu'il soit consulté sur ce point.

.../...

PLAN DE DIFFUSION

Pour Exécution :
- Mmes et MM. les Préfets de départements
(à l'attention de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Fôret)

• Que ce soit au moment de l'agrément ou pour les modifications ultérieures, le CDA se prononce sur des projets de statuts ou sur des statuts, sur des modifications projetés ou réalisées ; de ce fait il est délicat de le saisir de demandes d'avis préalables qui posent des problèmes quant aux voies de recours.
Lorsque de futurs associés ou leur représentant veulent avoir un simple avis sur les chances de réussite d'un dossier avant de le monter, il est préférable de s'adresser aux services de la DDAF - suffisamment au fait des chances de succès du dossier envisagé - plutôt que de saisir le CDA. En tout état de cause l'avis « préalable » ainsi donné ne lie pas le CDA lorsqu'il examinera la réelle demande d'agrément.

Les décisions du CDA

• Toutes les décisions prises sur les GAEC (agrément, retrait d'agrément) doivent être notifiées aux intéressés.
Dans les notifications il est impératif, pour respecter les dispositions concernant les relations administration-usagers, de mentionner les voies de recours possibles et leurs modalités d'intervention, auprès de qui, quand et sous quelle forme a savoir : recours auprès du comité national d'agrément dans un délai de deux mois (quatre mois pour les DOM) à compter de la date de notification de la décision du CDA. Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec AR (pour faire partir les délais) à l'adresse du bureau DEPSE/23 qui assure le secrétariat du Comité national d'agrément (CNA).
Par ailleurs il est indispensable que soit rappelé, pour information, sur lesdites notifications aux intéressés le nombre de parts qui sera applicable au GAEC en matière d'aides (PAC, ICHN, PAC).

• En ce qui concerne l'examen des modifications, le comité peut être saisi à la suite de l'envoi d'un dossier par les intéressés, à l'initiative de l'administration, ou par l'un des membres du CDA. (Article R 323-21).
Lors de l'examen d'une modification susceptible d'entraîner le retrait d'agrément, avant de prononcer ce dernier, il est impératif de mettre le GAEC en mesure de présenter des observations écrites ou orales sur sa situation. En cas de retrait d'agrément pour non conformité, c'est aux services de la DDAF qu'il appartient de procéder aux mesures de publicité, auprès du greffe du tribunal ou dans la presse locale, afférentes à cette décision.
Il est rappelé qu'une décision de retrait d'agrément n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société mais simplement d'enlever « le label » GAEC et donc le bénéfice de la transparence à la société civile support qui, elle, subsiste.

• Il est par ailleurs impératif que les décisions soient motivées. Seuls les textes relatifs aux GAEC, à savoir les Chapitres I et II du titre IX du livre III du code civil et les articles L et R 323 et suivants du code rural , éclairés par la jurisprudence du comité national d'agrément et celle du Conseil d'état, peuvent servir de fondement à une décision de refus.

• Le CDA étant une instance décisionnelle, il est impératif que dans le procès verbal toutes les informations portées à la connaissance du comité et ayant participé à la prise de décisions soient mentionnées.
Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ayant un droit d'appel sur toutes les décisions prises en matière de GAEC, il est impératif de lui transmettre, dans les plus brefs délais après leur intervention, toutes les décisions prises par les CDA, ce qui veut dire : un procès verbal du CDA, plus l'intégralité des dossiers examinés que ce soit en agrément ou en modifications. Il est rappelé que l'existence de la procédure d'agrément est l'une des conditions qui a permis la prise en compte de la transparence GAEC par les instances européennes. Le droit d'appel auprès du CNA est l'une des composantes de cette procédure.

Lors de cet envoi, il est opportun d'appeler l'attention des services centraux plus particulièrement sur la décision pour laquelle la DDAF émettrait des réserves.

.../...

Avant d'aborder les principaux points qui peuvent soulever problème en matière de GAEC il faut rappeler brièvement ce qu'est le GAEC et dans quel contexte il se situe aujourd'hui.

Les GAEC sont des sociétés civiles soumises à agrément dont toute l'économie repose sur l'égalité des associés, tous chefs d'exploitation, qui doivent participer aussi bien aux travaux de direction qu'aux tâches d'exécution afférentes à l'exploitation.
En contrepartie de cette obligation les GAEC bénéficient d'un principe dit de « transparence », particularité du droit sociétaire, permettant la prise en compte des associés derrière la personne morale sociétaire.

Toutefois la définition du producteur donnée par le règlement (CEE n° 3508:92 du conseil) établissant le SIGC pour l'application des paiements compensatoires de la PAC, n'a pas tenu compte de ce principe, en énoncant que toute personne morale et ce quelque soit le statut que lui confert le droit national devait être considérée comme un seul et unique producteur.
Une dérogation à ce principe a pu être obtenue en faveur des GAEC parce que cette structure ne regroupait que des agriculteurs à part entière et qu'une procédure d'agrément et un suivi de cet agrément garantissait le respect de cette obligation. Le rôle des CDA et du CNA se trouve de ce fait mis en avant et une mise en oeuvre sérieuse de l'agrément des GAEC est donc essentielle pour préserver la spécificité de cette société au regard du droit communautaire.

Les dispositions régissant les GAEC sont, outre les dispositions générales relatives aux sociétés civiles, les articles L 323 et R 323 du code rural qui leur sont propres.
Ces textes, seuls susceptibles de motiver un refus d'agrément, sont très généralistes. En effet hormis quelques interdictions clairement posées (époux, concubins, GAEC total et GAEC partiel), ils font le plus souvent référence aux exploitations de caractère familial de la région auxquelles le GAEC doit ressembler quant à sa taille et à ses modalités de fonctionnement.
C'est cette disposition-clef du processus GAEC qui, dans la pratique, donne lieu à des difficultés d'interprétation dont on va reprendre celles qui furent le plus souvent évoquées lors des réunions régionales.

▫**GAEC partiel**

Un gaec partiel consiste en la réunion par plusieurs associés d'une ou plusieurs de leurs spéculations. Il suppose que chacun des associés conserve hors GAEC une activité de production agricole différente de celle(s) pratiquée(s) dans le groupement.
Des GAEC partiels peuvent avoir pour objet la production laitière quand il est possible d'apporter au GAEC le foncier porteur des quotas. Dans la pratique cela suppose le plus souvent que les ateliers conservés par les associés soient des ateliers hors sol.
Des GAEC partiels laitiers sans mise à disposition de foncier ne peuvent plus être créés et aucune entrée d'associés nouveaux, dans de tels GAEC existants, n'est désormais permise comme le Conseil d'Etat l'a récemment confirmé (CE : 11 mars 1998 - GAEC partiel laitier « Brown Swiss Performances »).

▫**Age des associés**

L'âge des associés n'est pas un motif de refus en soi. Il ne peut être pris en compte que dans la mesure ou l'âge de l'un des associés, ou son état de santé, l'empêcherait de satisfaire au travail en commun et notamment de participer aux travaux d'exécution du GAEC.
Il est rappelé par ailleurs que tous les associés de GAEC, quelque soit leur âge, doivent percevoir une rémunération mensuelle minimale (article R 323-36).
Par ailleurs un GAEC ne peut comporter d'associé mineur, ni de mineur émancipé. Un héritier mineur ne pourra être détenteur de parts de capital social que le temps nécessaire à la régularisation de la succession, au terme de laquelle il ne devra plus en être détenteur.

.../...

▫Minimum de participation au capital social

Les textes GAEC ne prévoient pas de seuil minimal de détention de capital social. En théorie, on est associé dès lors que l'on détient une part de capital social. Toutefois les GAEC ne sont pas des sociétés de capital mais des sociétés de travail reposant sur un équilibre des associés. De ce fait, un déséquilibre au niveau de la détention du capital social peut être le signe d'un « faux » GAEC, et s'il ne constitue pas en lui même un motif de refus, il doit inciter à aller plus loin dans l'examen du dossier. Il conviendra notamment de voir quelles sont les rémunérations mensuelles prévues, selon quels critères se fera le partage des bénéfices, comment est organisée la gérance du GAEC et comment se répartissent les droits sur le foncier. Ainsi, une faible participation alliée avec un partage des bénéfices au prorata du capital social détenu et à la gestion confiée au seul associé majoritaire pourra motiver un refus sur la base d'un déséquilibre entre les associés, de la non-implication du plus petit associé aux tâches de direction du GAEC et de la non-conformité de sa situation avec celle d'un chef d'exploitation individuel. (cf. notamment : article R 323-31 du code rural).

▫Service militaire

Il s'agit là d'une question usuelle qu'il convient d'aborder même si son intérêt apparaît très limité dans le temps. On ne peut avoir de dispense de travail dès l'entrée dans un GAEC ; donc on ne peut constituer un GAEC, ni entrer dans un GAEC existant si l'on est appelé sous les drapeaux. Il conviendra de différer la constitution ou l'adhésion jusqu'au retour des obligations militaires.
Par contre en cours de vie du groupement, le fait d'être appelé sous les drapeaux, obligation nationale, est un cas de dispense de droit qui s'ajoute aux motifs expressément prévus à l'article R 323-32.

▫Jeunes en formation

Un associé de GAEC doit participer au travail en commun de façon effective et permanente et les dispenses de travail sont strictement réglementées; de ce fait on ne peut agréer un GAEC qui comprendrait dès le démarrage un associé qui doit s'absenter pour terminer sa formation.

▫Congé parental d'éducation

Aux termes du décret N° 98-591 du 9 juillet 1998 modifiant l'article R 323-32 du code rural, le bénéficiaire d'un congé parental d'éducation à temps plein pourra rester associé du GAEC au sein duquel il bénéficiera d'une dispense de travail. Il est à préciser que, conformément aux textes régissant la DJA (note de service DEPSE/ SDSEA/N° 94 N° 7005 du 31 janvier 1994), tout JA concerné par cette mesure devra, pour ne pas être déchu de ses droits JA, pouvoir justifier d'un apport de main d'oeuvre extérieure à l'exploitation tel qu'un salarié dans le cadre d'un contrat de travail. Une exigence similaire sera demandée pour qu'il y ait maintien du nombre de parts du GAEC au regard des aides économiques (PAC, ICHN, PAM) lorsque l'un des associés « éligibles » sera le bénéficiaire d'un tel congé.

▫Personnes vivant maritalement

La loi du 1er février 1995 a étendu aux concubins l'interdiction faite aux époux de former un GAEC dont ils seraient les seuls associés, mais sans aborder le problème de la preuve du « concubinage ».
Devant les difficultés pratiques rencontrées pour apporter cette preuve, il vous est proposé, en cas de doute, de demander à chacune des personnes concernées de remplir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne vivent pas maritalement.
Il convient par ailleurs de préciser que cette interdiction s'applique non seulement aux GAEC nouveaux, mais également à ceux qui, à la suite d'une modification statutaire, se retrouveraient composés de deux seuls associés vivant maritalement.

.../...

▫ GAEC unipersonnel

Si l'article 1844-5 du code civil prévoit que la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, les textes propres aux GAEC, au vu desquels l'agrément est donné, ne prévoient pas, quant à eux, qu'un GAEC puisse être unipersonnel. De ce fait, un GAEC qui, à la suite d'une modification, se trouve composé d'un seul associé devrait faire l'objet d'un retrait d'agrément ou être invité à régulariser sa situation conformément à l'article R 323-21 du code rural. Il semble souhaitable de limiter les délais de régularisation donnés dans le cadre de cet article. En effet dans la majorité des cas, le fait générateur du GAEC à un seul associé était prévisible - par exemple un départ en retraite se prépare -, les associés devraient donc pouvoir le plus souvent éviter ce passage à un associé.

Il est par ailleurs nécessaire d'assurer un suivi très régulier des GAEC « unipersonnels » auxquels un délai de régularisation a été donné.

▫ Distance

La distance entre les exploitations réunies au sein d'un GAEC pourra être un élément justifiant un refus d'agrément seulement lorsqu'elle aura pour effet de mettre un obstacle à la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles des exploitations familiales. Ce critère est à apprécier au cas par cas au vu de la nature des spéculations pratiquées par le GAEC, de leur localisation, du domicile respectif des associés et des données géographiques locales. Le GAEC ne doit pas en effet être constitué d'une somme d'exploitations qui continueraient d'être exploitées séparément et dont seule la gestion serait unifiée.

▫ Les activités extérieures des associés

Il faut rappeler que si la transparence a été reconnue par les autorités communautaires c'est notamment parce que les GAEC regroupaient des chefs d'exploitation ayant toute leur activité au sein de la société il convient donc d'être très vigilant sur ces activités extérieures et leur développement.
Les textes sont peu diserts sur ce point, seuls les articles L 323-7 et R 323-31 y ont trait. De ces articles plusieurs règles peuvent toutefois être déduites :
- les associés doivent être agriculteurs à titre principal et être immatriculés comme tels au régime de protection sociale des chefs d'exploitation (AMEXA) ;
- tous les associés doivent travailler selon les mêmes normes au sein du GAEC ;
- le travail s'effectue à temps plein ou temps partiel, pour tous les associés, suivant l'objet du groupement ;
- les modalités d'exercice du travail au sein du GAEC sont celles des exploitations de caractère familial ;
- le travail extérieur ne doit pas avoir d'incidence sur la participation de l'associé concerné aux travaux du GAEC.

D'une manière générale il est nécessaire de faire une stricte application de ces dispositions, et ne pas admettre qu'un associé de GAEC conserve une activité rémunérée à l'extérieur du GAEC sauf dans les zones de montagne ou défavorisée, ou plus généralement dans les zones où la pluriactivité est devenue courante chez les exploitants individuels. En tout état de cause si activité extérieure il y a, elle ne doit pas faire perdre la qualité d'exploitant à titre principal ni créer de déséquilibre flagrant entre les associés en ce qui concerne leur participation au GAEC.

▫ Adhésion à des sociétés d'exploitation agricole

S'il est par ailleurs bien entendu exclu que l'un des associés ou tous les associés d'un GAEC total ait une quelconque activité de production agricole en dehors du GAEC, il peut arriver qu'ils adhèrent à une SCEA, une EARL, ou une autre société ayant pour objet la production agricole. Une telle adhésion n'est possible que dans la mesure où elle constitue un simple placement financier et qu'en aucune façon l'associé de GAEC participe à la mise en valeur de l'exploitation en cause.

.../...

Ainsi un associé de GAEC total ne pourra jamais être déclaré associé exploitant d'une EARL. Pour les autres structures, la preuve de la non participation de l'associé du GAEC à l'activité d'exploitation pourra être fournie par l'examen des modalités de travail et de gestion prévues pour l'exploitation objet de la société : gérance, fiches de paie, factures d'entreprise, tout moyen permettant à la DDAF de s'assurer que la société dispose bien, sans avoir recours à l'associé du GAEC, de la main d'oeuvre nécessaire à son exploitation.

Par ailleurs il ne nous semble pas possible qu'un GAEC adhère en tant que personne morale à une autre société d'exploitation agricole.

▫ Agrément de GAEC et autorisations d'exploiter

Depuis quelques années apparaissent des GAEC qui ont pour finalité réelle, non pas le travail en commun des intéressés, mais le contournement ou l'optimisation d'une situation au regard du contrôle des structures. Ces situations sont dommageables, mais il est nécessaire de rappeler que les seules dispositions régissant les GAEC et pouvant servir de motifs à un refus d'agrément sont celles liées aux articles L et R 323 du code rural. Une contradiction entre des décisions rendues dans les deux domaines est certes pernicieuse mais il s'agit de décisions rendues par deux autorités différentes et dans deux matières législatives différentes.

Pour éviter tout quiproquo sur ce point, il pourrait être opportun de mentionner dans toutes les décisions prises par le CDA que cette décision ne préjuge en aucune façon des décisions qui pourraient être prises en matière de contrôle des structures (la même réserve pouvant être faite par rapport aux décisions afférentes aux transferts de références laitières).

▫ Les contrôles, le suivi des GAEC

Le suivi des GAEC agréés est, il faut le rappeler tout aussi important que l'agrément initial.
Il importe donc que le contrôle de conformité (article R 323-18 du code rural) soit opéré dans vos départements de façon systématique et régulière.
L'examen des modifications est important, le CDA ne doit pas à cette occasion devenir une simple instance d'enregistrement. Il appartient aux services de la DDAF d'appeler plus particulièrement l'attention du comité sur les dossiers « douteux ».

Par ailleurs pour apprécier l'impact d'une modification les procès verbaux d'assemblées générales extraordinaires et les statuts modifiés étant souvent peu parlants, certains départements demandent systématiquement aux GAEC, ou aux personnes assurant leur suivi, de joindre à ces pièces un exemplaire de la feuille « procédure de reconnaissance des GAEC » mentionnant les modifications apportées par rapport à la situation initiale.
De même pour assurer le suivi des GAEC le recoupement d'informations avec les autres services de la DDAF et notamment avec le service gestionnaire de la PAC permet d'appeler l'attention sur des GAEC dont l'évolution justifierait une remise en cause de l'agrément.

● ●

●

De façon à ce que cette note soit exhaustive il convient en dernier lieu de rappeler que les modalités d'application de la transparence aux GAEC en matière de paiements compensatoires sont précisées dans la circulaire DEPSE/SDSA/C95/N° 7045 du 29 décembre 1995 complétée par la note en date du 30 mai 1996. Cette transparence, ainsi qu'il l'a été souligné supra, constitue une dérogation au droit commun communautaire et elle doit donc être mise en oeuvre de la façon la plus rigoureuse possible.

.../...

Les grands principes de la circulaire sont les suivants :

- seuls les GAEC totaux peuvent bénéficier d'un coefficient multiplicateur. Les GAEC partiels, dans la mesure ou leur constitution ne résulte pas d'une scission fictive d'exploitation, seront éligibles comme demandeurs aux paiements compensatoires mais comme un seul et unique producteur ;
- les GAEC totaux agrées avant le 1er juillet 1992 se sont vu attribuer un nombre de parts égales au nombre d'associés et ce quelque soient les liens familiaux ou matrimoniaux unissant entre eux lesdits associés ;
- les GAEC totaux agrées postérieurement à cette date ont un nombre de parts égal au nombre d'exploitations préexistantes regroupées, notion qui suppose une entité autonome dotée d'une SMI foncière (½ SMI pour l'ICHN) et de l'ensemble des biens nécessaires à sa mise en valeur ;
- lors des mouvements d'associés le nombre de parts doit être recalculé ;
- la substitution d'un associé éligible sortant par un entrant peut permettre le maintien du nombre de parts, si cette substitution est concomitante ou si les deux mouvements interviennent dans la même année civile. L'entrant doit reprendre les droits du sortant non seulement au niveau des parts de capital social mais aussi des droits sur le foncier ;
- tout associé non éligible peut le devenir dans la mesure ou il reprend, à son nom, une exploitation autonome ou l'exploitation d'un associé éligible sortant ;
- le nombre de parts à appliquer aux demandes de paiement compensatoire de l'année est celui qui a été entériné par le comité départemental d'agrément à la date limite de dépôt de la déclaration de surface ;
- il est enfin rappelé que l'ensemble de ces dispositions peut conduire à avoir pour un même GAEC trois nombres de parts différents selon que l'on est en matière de PAC, d'ICHN et de PAM.

La présente note a repris succinctement l'ensemble du dispositif GAEC tel qu'il a paru nécessaire de le faire lors des réunions régionales, pour toute précision complémentaire sur tel ou tel point, nous vous invitons à nous contacter directement au Bureau DEPSE/23.

Le Sous-Directeur des Structures
des Exploitations Agricoles

Gérard LEBOURDAIS